

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne, Eurogroupe et Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les parties défenderesses à verser aux parties requérantes les montants indiqués dans l'annexe à la requête, majorés des intérêts courant à compter du 26 mars 2013 et jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal,
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

À titre subsidiaire, les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que l'Union européenne et/ou les institutions défenderesses ont engagé leur responsabilité non contractuelle,
- déterminer la procédure à suivre afin d'établir le préjudice indemnisable effectivement subi par les parties requérantes et
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-197/18, *JV Voscf LTD e.a. contre Conseil e.a.*

Recours introduit le 6 avril 2018 — Czarnecki/Parlement

(Affaire T-230/18)

(2018/C 231/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ryszard Czarnecki (Varsovie, Pologne) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable;
- annuler la décision attaquée du Parlement européen du 7 février 2018;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré, d'une part, de la violation du droit à la présomption d'innocence, du droit à la défense et du principe de l'égalité des armes, et, d'autre part, d'une violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du droit à la liberté d'expression.

2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un «*fumus persecutionis*» et d'un abus de pouvoir.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation du principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime.

Recours introduit le 12 avril 2018 — Netflix International et Netflix/Commission

(Affaire T-238/18)

(2018/C 231/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Netflix International BV (Amsterdam, Pays-Bas) et Netflix, Inc. (Los Gatos, Californie, États-Unis d'Amérique) (représentants: E. Batchelor, Solicitor, N. Niejahr, B. Hoorelbeke et A. Patsa, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 8 novembre 2017 concernant l'aide d'État SA.48950 (2017/N) relative à la prolongation du plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine notifié par la France;
- annuler la décision de la Commission du 20 novembre 2017 concernant l'aide d'État SA.48907 (2017/N) relative à la prolongation des aides automatiques aux œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création notifiées par la France;
- annuler la décision de la Commission du 20 novembre 2017 concernant l'aide d'État SA.48699 (2017/N) relative à la prolongation des aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques notifiées par la France; et
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de Netflix en liaison avec la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un unique moyen.

Les parties requérantes soutiennent que la Commission a violé l'article 108, paragraphe 3, TFUE en n'ouvrant pas la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE lorsqu'elle a examiné les régimes d'aide notifiés par la France et objet des décisions contestées. La Commission était tenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen pour chacun des trois régimes d'aide compte tenu des difficultés sérieuses qu'elle a rencontrées dans l'examen de chaque régime quant à sa compatibilité avec le marché intérieur. En n'ouvrant pas la procédure formelle d'examen, la Commission a violé les droits procéduraux des parties requérantes aux termes de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

Les parties requérantes soutiennent que l'existence de sérieuses difficultés est confirmée par:

- les circonstances et la durée des procédures d'examen préliminaires qui ont conduit à l'adoption des décisions contestées; et